Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 060-216002105-20260707-ARR2026062-AI

MAIRIE D'ERCUIS
Place Charles de Gaulle
BP 4
60530 ERCUIS
03.44.26.71.69
contact@mairie-ercuis.fr

Dossier n° DP 60.212.26.00011

Date de dépôt : **le 25 mai 2026 complété le 25 juin 2026**
Demandeur : **M. DREUE Olivier**
Pour : **pour l'isolation par l'extérieur du pignon de la maison**
Adresse terrain : **274, rue du Puits du Val 60530 ERCUIS**

Arrêté n°2026-062
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mai 2026 par M. DREUE Olivier demeurant 274, rue du Puits du Val à ERCUIS (60530) pour l'isolation par l'extérieur du pignon de la maison sur une propriété sise à la même adresse,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 28 mai 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R111-27,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'article 11 du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : *« les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, ...) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur. »*

Considérant que le projet est une isolation par l'extérieur recouverte de tôle bac acier sur un pignon de l'habitation,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à ERCUIS, le 13 juillet 2026.

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Le Maire,

Anne FUSZ

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 060-216002105-20260707-ARR2026062-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 13 JUILLET 2026

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.